

ACTES RÉGLEMENTAIRES
POLICE
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE PORCHAINÉ
24H POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION
DU MARDI 9 AVRIL 2024 AU MERCREDI 10 AVRIL 2024

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L. 2212-1 et Article L. 2212-2,
VU le Décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,
VU l'Arrêté Municipal ARVA2021-197 et Communautaire ARCUA2021-20 du 1^{er} décembre 2021 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon,
VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-90 du 18 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'un délai de 48h pour l'affichage des arrêtés d'interdiction de stationnement

CONSIDÉRANT :

- Que le Salon « 24h pour l'emploi et la formation » est organisé à la Halle aux Toiles à ALENÇON, le mercredi 10 avril 2024 à ALENÇON.
- Qu'il convient, afin de faciliter l'organisation de cet évènement (chargement et déchargement de matériel), de réglementer le stationnement Rue Porchainé à ALENÇON.

ARRETE

ARTICLE 1er – Du mardi 9 avril 2024 à 8h au mercredi 10 avril 2024 à 20h, le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicule immatriculé 538 AJQ 76) sera interdit à l'entrée de la rue Porchainé (coté place Poulet Malassis) sur une surface équivalente à trois places de stationnement.

ARTICLE 2 – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les organisateurs sous le contrôle de la Collectivité.

ARTICLE 3 - Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

20 MARS 2024

Fait à Alençon,
Publié le,

20 MARS 2024

Pour le Maire d'Alençon,
Par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et de la
Tranquillité,



Tiphaine THIEULIN